

Règlement du Fonds pour la recherche en physiothérapie de l'Association Suisse de Physiothérapie

Art. 1 Nom et but

L'appellation "Fonds de recherche en physiothérapie" (ci-après Fonds pour la recherche) désigne des provisions séparées de l'Association Suisse de Physiothérapie.
Le but du Fonds pour la recherche est de servir de support économique de la recherche scientifique dans le domaine de la physiothérapie.

Art. 2 Accumulation du capital du Fonds pour la recherche

L'Association Suisse de Physiothérapie verse tous les ans dans le Fonds pour la recherche un montant à fixer par l'Assemblée des délégués.

Le Fonds pour la recherche peut en tout temps accepter des moyens financiers supplémentaires de la part de bienfaiteurs, de sponsors, de dons et de legs.

Art. 3 Organes

L'administration du Fonds pour la recherche se compose:

- a) des membres de la Commission de recherche de l'Association Suisse de Physiothérapie
- b) d'un représentant du secrétariat général de l'Association Suisse de Physiothérapie

Art. 4 Autorisation de signer

Tous les membres de l'administration sont autorisés à signer collectivement, à deux, avec un membre du Comité central.

Art. 5 Compétence concernant les dépenses

La compétence concernant les dépenses dans le cadre du budget appartient exclusivement à l'administration du Fonds pour la recherche.

Art. 6 Requéran

Le Requéran désigné-e du projet de recherche doit être un-e physiothérapeute diplômé-e et membre de l'Association Suisse de Physiothérapie. Le-la physiothérapeute doit être grandement impliqué-e dans ce travail de recherche et être en mesure de le présenter au Congrès national de l'Association Suisse de Physiothérapie.

Art. 7 Présentation d'une requête

Toute présentation d'une requête doit se faire sur la base d'un aide-mémoire spécial qui peut être obtenu au secrétariat général de l'Association Suisse de Physiothérapie.

Art. 8 Comptabilité

La comptabilité incombe au secrétariat général de l'Association Suisse de Physiothérapie.

Art. 9 Durée et dissolution

La durée du Fonds pour la recherche est illimitée. Dès qu'il s'avère que le Fonds pour la recherche n'a plus aucune raison d'être, il peut être dissout en vertu d'une décision du Comité central ou de l'Assemblée des délégués de l'Association Suisse de Physiothérapie. Les fonds restants sont mis à la disposition de l'Association Suisse de Physiothérapie.

Art. 10 Approbation et mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec son approbation par le Comité central de l'Association Suisse de Physiothérapie le 3 mai 2002.

Il contient également les changements des séances du Comité central du 29 avril 2005 et du 10 novembre 2010.